



CENTRE REGIONAL de la PROPRIÉTÉ FORESTIERE
RHÔNE-ALPES

En forêt privée, quelle "garantie de gestion durable" ?

*S'engager dans une gestion raisonnée de sa forêt,
Programmer les coupes et travaux*



Les Codes de Bonnes Pratiques Sylvicoles



Le Plan Simple de Gestion



Le Règlement Type de Gestion



Quelle garantie de gestion durable ? Qui peut vous aider ?

La Loi d'Orientation Forestière de 2001 a introduit la notion de gestion durable dans le droit français : **"La gestion durable** des forêts garantit leur diversité biologique, leur productivité, leur capacité de régénération, leur vitalité et leur capacité à satisfaire, actuellement et **pour l'avenir**, les fonctions économique, écologique et sociale pertinentes".

Dans ce cadre, la loi définit plusieurs documents permettant de **justifier d'une « garantie de gestion durable »** pour les forêts privées :

- Les Codes de Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS)
- Le Plan Simple de Gestion (PSG)
- Le Règlement Type de Gestion (RTG)

Ces **« garanties de gestion durable »** (ou « présomption » de garantie pour les CBPS) **apportent, aux propriétaires les avantages suivants :**

➤ **Simplification administrative :**

L'approbation des documents de gestion par le CRPF dispense les propriétaires de la plupart des formalités pour la réalisation de coupes et travaux.

➤ **Conditions d'obtention des subventions et aménagements fiscaux :**

Tout propriétaire souhaitant bénéficier d'aides publiques (Etat, Région, Département...) ou d'exonérations fiscales (réduction de droits de mutation, Défi Forêt, Défi Travaux, ISF...) doit présenter une « garantie de gestion durable ».

➤ **Obligation pour certifier sa gestion forestière :**

Pour les forêts de plus de 4 hectares, le système PEFC de certification forestière exige une telle garantie.

Plus largement, les **documents de gestion durable** (Plan Simple de Gestion, Codes de Bonnes Pratiques Sylvicoles et Règlement Type de Gestion) constituent, **pour chaque propriétaire, des cadres sylvicoles adaptés qui contribuent à l'amélioration de la gestion forestière.**

Le Schéma Régional de Gestion Sylvicole (SRGS)

Élaboré par le CRPF Rhône-Alpes, il encadre les grands principes de gestion pour la forêt privée ; il est approuvé par le ministre de l'agriculture et de la pêche.

Les documents de gestion durables (CBPS, PSG, RTG) doivent être conformes au SRGS.



Les Codes de Bonnes Pratiques sylvicoles

Des engagements techniques



Les Codes de Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS) sont des documents de référence auxquels peut adhérer le propriétaire.

Ils sont rédigés par le CRPF et approuvés par le Préfet de Région.

Ils comprennent pour chaque grande région forestière de Rhône-Alpes, un ensemble de

prescriptions et de recommandations techniques applicables par type de peuplement, selon les différents traitements sylvicoles choisis par le propriétaire.

Pour quelles forêts ?

Le CBPS est applicable à toute forêt d'une superficie inférieure à 25 hectares d'un seul tenant ; et pour l'ensemble ou non des parcelles.

Cependant pour les propriétaires ayant plus de 10 hectares, le Plan Simple de Gestion est un outil de gestion plus utile, car plus complet que le CBPS.

Quel contenu ?

Le dossier d'enregistrement d'un Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles doit être constitué des éléments suivants :

- document de référence pour la région forestière concernée (16 au total en Rhône-Alpes) ;
- formulaire d'adhésion à signer par le propriétaire ou les indivisaires, avec la référence des parcelles cadastrales pour lesquelles l'engagement est souscrit, et pour chacune le type de peuplements et le mode de gestion choisis ;
- plan de localisation des parcelles ;
- justificatif de propriété (extrait de matrice cadastrale ou acte de vente ou attestation notariée).

Pour combien de temps ?

L'adhésion à un Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles constitue un engagement d'une durée de **10 ans.**

Comment adhérer ?

Le propriétaire adhère au CBPS en adressant au CRPF le formulaire prévu à cet effet avec les pièces nécessaires. Après validation du dossier, le CRPF enregistre l'adhésion et attribue au propriétaire une référence CBPS.

Préalpes dauphinoises n°3
région forestière

Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles des forêts privées en Rhône-Alpes

LES PRÉALPES DAUPHINOISES

Le CRPF Rhône-Alpes a élaboré ce Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS) pour les forêts privées de la région forestière des Préalpes dauphinoises. Ce document est destiné à servir de référence aux propriétaires forestiers de la région forestière des Préalpes dauphinoises. Il est approuvé par le Préfet de Région.

LES PRÉALPES DAUPHINOISES

Le CRPF Rhône-Alpes a élaboré ce Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS) pour les forêts privées de la région forestière des Préalpes dauphinoises. Ce document est destiné à servir de référence aux propriétaires forestiers de la région forestière des Préalpes dauphinoises. Il est approuvé par le Préfet de Région.

LES PRÉALPES DAUPHINOISES

Le CRPF Rhône-Alpes a élaboré ce Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS) pour les forêts privées de la région forestière des Préalpes dauphinoises. Ce document est destiné à servir de référence aux propriétaires forestiers de la région forestière des Préalpes dauphinoises. Il est approuvé par le Préfet de Région.

Le Plan Simple de Gestion (PSG) est un outil pratique pour le propriétaire qui lui permet de :

- mieux connaître sa forêt ;
- définir des objectifs et faciliter les choix et décisions à prendre ;
- prévoir un programme précis de coupes et travaux ;
- établir un bilan périodique ;
- intéresser ses héritiers au patrimoine forestier familial et assurer la continuité de la gestion.

Ce document constitue ainsi la « mémoire » de la forêt.

Le PSG doit être conforme au Schéma Régional de Gestion Sylvicole.

Il est agréé, après instruction technique, par le conseil d'administration du CRPF.

La réalisation du PSG est aussi l'occasion pour le propriétaire d'échanges techniques avec des professionnels de la forêt.

➤ Pour quelles forêts ?

● Le PSG est « **obligatoire** » pour les forêts privées d'une superficie supérieure ou égale à **25 hectares d'un seul tenant**.

Le PSG constitue alors la contrepartie exigée pour bénéficier de subventions publiques et des dispositifs d'encouragement fiscaux : régime « Monichon » (succession), Impôt de solidarité sur la fortune (ISF), « DEFI Forêt » (achats de parcelles) et « DEFI travaux » (réalisation de travaux en forêt).

Lorsque les propriétés forestières de plus de 25 ha d'un seul tenant ne disposent pas d'un PSG agréé, elles sont soumises au Régime Spécial d'Autorisation Administrative qui stipule que, pour toute coupe, une autorisation préalable est à demander à l'administration (DDAF).

● Un PSG, dit « **facultatif** », peut être réalisé pour les forêts privées constituées d'un ensemble de parcelles forestières, attenantes ou non, d'une surface totale **d'au moins 10 hectares située sur le territoire d'une même commune ou de communes limitrophes**.

Mais si le propriétaire souhaite pouvoir bénéficier des dispositifs d'encouragement fiscaux : « DEFI Forêt » (achats de parcelles) et « DEFI travaux » (réalisation de travaux en forêt), le PSG devient alors obligatoire.

● Un PSG peut être présenté de manière « **concerté** » entre **plusieurs propriétaires** dès lors qu'un ensemble de parcelles, attenantes ou non, d'une surface d'au moins 10 hectares peut bénéficier d'une gestion coordonnée.

➤ Quel contenu ?

Le document doit être composé des éléments suivants :

- renseignements administratifs (propriétaire, localisation, parcelles cadastrales...);
- éléments sur le milieu naturel, et les enjeux socio-économiques, environnementaux et cynégétiques ;
- carte de situation de la propriété ;
- plan de la forêt indiquant les types de peuplement ;
- description des peuplements ;
- définition des objectifs de gestion et des règles de sylviculture choisies ;
- programme annuel des coupes et travaux.

➤ Pour combien de temps ?

La durée d'application du PSG, choisie par le propriétaire, doit être comprise entre 10 et 20 ans.

➤ Qui peut le rédiger ?

- ▲ un expert forestier agréé
- ▲ une coopérative forestière
- ▲ le propriétaire lui-même



Le Règlement Type de Gestion (RTG) est un document élaboré par un gestionnaire professionnel agréé : expert forestier ou Organisme de Gestion et d'Exploitation en Commun (coopérative).

Ce document décrit les modalités de gestion par type de peuplement.

Il doit être approuvé par le CRPF.

Pour quelles forêts ?

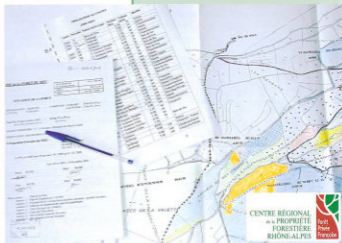
Le RTG s'adresse uniquement aux propriétaires adhérents d'une coopérative forestière ou en contrat avec un expert forestier et seulement pour les propriétés non soumises à PSG obligatoire (surface inférieure à 25 hectares d'un seul tenant).

Quel contenu ?

- des règles de culture par grands type de peuplement,
- des indications sur le choix des essences,
- une stratégie de gestion des populations de gibiers faisant
- la liste des parcelles concernées par le règlement,

Pour combien de temps ?

L'engagement est généralement souscrit pour 10 ans.



Quelle garantie de gestion durable ?

Type d'engagement devant être souscrit par le propriétaire

Surface de la propriété forestière	Aucun engagement	Exonérations fiscales		Déductions fiscales		Aides publiques à l'investissement forestier	Adhésion à PEFC Rhône-Alpes
		ISF ou Monichon (succession, donation)		DEFI FORET Acquisition	DEFI TRAVAUX Travaux		
supérieure à 25 ha d'un seul tenant		PSG obligatoire dans tous les cas. Sinon autorisation administrative de coupe					
de 10 à 25 ha ou supérieure à 25 ha NON d'un seul tenant	CBPS, PSG ou RTG facultatif	CBPS, PSG, RTG à renouveler pendant 30 ans	DEFI acquisition à renouveler pendant 15 ans	DEFI travaux PSG ou RTG à renouveler pendant 15 ans	CBPS, PSG, RTG à renouveler pendant 15 ans	CBPS, PSG, RTG	
inférieure à 10 ha	CBPS ou RTG facultatif	CBPS ou RTG à renouveler pendant 30 ans	Non éligible	Non éligible	CBPS ou RTG	Si surface > 4 ha CBPS ou RTG Si surface < 4 ha CBPS ou RTG facultatif	

Qui peut vous aider ?

- Pour obtenir conseils ou informations, faire agréer son PSG, ou enregistrer son CBPS : **CRPF** ;
- Pour faire réaliser son PSG ou souscrire à un RTG : **coopérative ou expert forestier** ;
- Des aides financières pour la rédaction des PSG peuvent exister : **renseignements auprès du CRPF**.

Certification forestière

l'exemple de PEFC Rhône-Alpes



PEFC est un système international de certification de la gestion forestière qui permet de garantir à l'utilisateur final que le bois qu'il utilise est issu de forêts gérées durablement.

Pour « certifier » sa gestion, le sylviculteur s'engage à respecter un cahier des charges. En particulier s'il possède plus de 4 ha, il doit présenter, l'une des garanties de gestion durables prévue par la Loi.



LES TECHNICIENS SONT À VOTRE SERVICE SUR LE TERRAIN POUR VOUS APPORTER UNE COMPÉTENCE PROFESSIONNELLE POUR LA CONDUITE DE VOS PARCELLES FORESTIÈRES. LES COORDONNÉES DU TECHNICIEN DE VOTRE SECTEUR SONT DISPONIBLES SUR SIMPLE DEMANDE AU SIÈGE DU CRPF.



Réalisation :
Centre Régional de la Propriété Forestière Rhône-Alpes

Parc de Crècy
18, avenue du Général-de-Gaulle • 69771 St-Didier-au-Mt-d'Or cedex
tél. 04 72 53 60 90 • fax 04 78 83 96 93
e-mail : rhonealpes@crpf.fr • www.foretprivéefrancaise.com/rhonealpes

avec le concours financier de
la Région Rhône-Alpes

et du
Ministère de l'Agriculture,
et de la Pêche

Rhône-Alpes



Le CRPF Rhône-Alpes est un établissement public, administré par des propriétaires forestiers privés.

Le CRPF œuvre pour le développement d'une gestion durable des forêts privées :

- promotion et vulgarisation des méthodes de sylviculture adaptées aux forêts de la région,
- diffusion de conseils et regroupement des propriétaires pour favoriser une meilleure gestion,
- développement de pratiques respectueuses de l'environnement,
- diffusion et enregistrement des Codes de Bonnes Pratiques Sylvicoles,
- agrément des Plans Simples de Gestion,
- incitation à la certification forestière...